

Informations à notre clientèle

Révision de la LAA – entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de la révision de la LAA et de ses ordonnances.

Nous vous énumérons, ci-après, les adaptations essentielles qu'il convient de porter à votre connaissance :

1.- Début de l'assurance :

Actuellement, l'assurance débute le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail.

A l'avenir, l'assurance prendra effet le 1^{er} jour des rapports de travail convenu (si un dimanche ou un jour férié par exemple) ou dès que naît le droit au salaire.

2.- Début, fin de l'assurance :

Actuellement, l'assurance cesse de produire ces effets au 30^{ème} jour qui suit le jour où prend fin le droit au ½ salaire au moins.

A l'avenir, l'assurance cesse de produire ces effets au 31^{ème} jour qui suit le jour où prend fin le droit au ½ salaire au moins

3.- Assurance par convention :

Actuellement, l'assureur offre à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention pendant 180 jours.

A l'avenir, la durée de la prolongation n'est plus exprimée en jour mais en mois plein, soit 6 mois au maximum.

../2

4. Obligation de l'assureur :

Est désormais ancré dans la Loi, l'**obligation de l'employeur** d'informer son personnel de la possibilité de conclure une assurance par convention.

5.- Modification du tarif des primes :

En cas de hausse du taux de prime net ou du % des frais administratifs, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit sous 30 jours à compter de la réception de la notification.

La communication de la hausse doit être communiquée par l'assureur 2 mois avant le terme comptable.

6. Calcul des rentes complémentaires :

Les rentes de mêmes natures servies par des **assurances sociales étrangères** seront désormais prises en comptes.

7.- Réduction de la rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite :

Actuellement, le versement des rentes d'invalidité de la LAA est viager.

A l'**avenir**, lorsque l'assuré atteindra l'âge ordinaire AVS, la rente d'invalidité ou la rente complémentaire sera réduite pour chaque année entière comprise entre le jour où l'assuré a eu 45 ans et le jour de l'accident :

- a. pour un taux d'invalidité de 40 % ou plus: de 2 points de pourcentage, mais de 40 % au plus;
- b. pour un taux d'invalidité inférieur à 40 %: de 1 point de pourcentage, mais de 20 % au plus.

Cette réduction sera également applicable en cas de rechute survenant après 45 ans. L'octroi d'une nouvelle rente ou le relèvement d'une rente existante en raison d'une rechute ou d'une séquelle tardive aboutira à une réduction même si l'accident est survenant avant que l'assuré ait eu 45 ans.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous laissons le soin de communiquer ces changements à vos collaborateurs et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.